

DECISION N°2017-0548/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT et du GROUPE BURKINA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCES/PKLP/C.DRT pour les travaux de réalisation de deux (02) forages dans la Commune de Dourtenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates du 01 et du 02 août 2017 de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT et du GROUPE BURKINA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama KABRE, Technicien du GROUPE BURKINA SERVICES ; Messieurs Idrissa NANA et Patrick W. SAWADOGO, Techniciens supérieurs de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou KERE, PRM de la Mairie de Dourtenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf YODA, Géophysicien de l'entreprise BEESTH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCES/PKLP/C.DRT pour les travaux de réalisation de deux (02) forages dans la Commune de Dourtenga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2107 du lundi 31 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2017; que l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD, par lettre en date du 01 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de déclarer l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT recevable ;

considérant que l'article 28, du décret sus visé précise : «(...)sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur ; l'objet de la demande ; l'exposé des motifs ; une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...)»

considérant que le GROUPE BURKINA SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 août 2017; que, par ailleurs, le requérant ne donne aucun argument contre les motifs à lui reproché dans la publication ; qu'il ne fait que dire qu'il conteste lesdits résultats ; que dans ces conditions, il convient de dire que sa plainte manque de motivation; en conséquence le recours n'est pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de déclarer le GROUPE BURKINA SERVICES irrecevable pour défaut de motivation ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dourtenga a lancé la demande de prix n°2017-01/RCES/PKLP/C.DRT pour les travaux de réalisation de deux (02) forages dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT non conforme pour discordance d'une part entre la date de naissance, la carte d'identité et le CV et d'autre part entre l'identité sur la carte grise et l'assurance du véhicule 11 JH 2698 ; aussi, il lui est reproché le manque d'une mise à disposition du camion benne 11 GK 1511 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme qu'il n'y a aucune discordance de date de naissance, de carte d'identité et de CV dans son offre ; concernant le camion benne 11GK 1511, il soutient qu'une mise à disposition n'est pas nécessaire car il s'agit d'une propriété de l'entreprise ; par ailleurs, il note que le véhicule 11JH 2698, ne fait pas partir de sa propriété ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que les motifs de non-conformité relatif à la discordance d'une part entre la date de naissance, la carte d'identité et le CV et d'autre part entre l'identité sur la carte grise et l'assurance du véhicule 11 JH 2698, sont des erreurs de publication ; que ces motifs n'ont pas été reprochés à l'entreprise Multi travaux consult et ce conformément à son PV ; que concernant le véhicule 11 GK 1151, certes le véhicule est au nom de NANA Ambroise , mais une mise à disposition est obligatoire afin que ce véhicule puisse être transféré a l'entreprise Multi travaux consult ;

considérant que le requérant soutient que Monsieur NANA Ambroise, entrepreneur individuel n'est pas distinct de son entreprise ; que la mise à disposition n'est pas nécessaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est une entreprise individuelle ; que la mise à disposition d'un véhicule appartenant à l'entrepreneur individuel est donc sans objet ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse en rejetant l'offre sur ce point ; par ailleurs l'ORD prend acte, que les autres griefs sont des erreurs de publication ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;

-que le recours du GROUPE BURKINA SERVICES est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCES/PKLP/C.DRT pour les travaux de réalisation de deux (02) forages dans la Commune de Dourtenga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE